



222426 - Quand une femme observant une retraite pieuse au cours des dix dernières nuits du Ramadan voit ses règles.

question

Il y a dix ans, je m'étais retirée dans une mosquée dans les dix dernières nuits du Ramadan. Au 27e jour, j'ai vu mes règles et mis fin à ma retraite pieuse. Je me suis mise à faire de la recherche sur la question dans l'ouvrage intitulé Bishti zayour ou décors célestes. Selon cet ouvrage, la retraite effectuée était parfaite. Des années plus tard, j'ai interrogé une autorité religieuse et elle m'a dit que l'ouvrage en question n'est pas fiable et que je devais reprendre et terminer ma retraite pieuse. Ce que j'ai fait dans ma chambre, à la maison. J'ai appris plus tard que ladite retraite ne peut se faire que dans une mosquée. La question que je pose maintenant est: devrais-je commencer une nouvelle retraite de dix jours dans une mosquée ou quoi?

résumé de la réponse

En somme, si vous vous étiez livrée à la retraite à titre volontaire, ce qui est apparemment le cas, la partie que vous en aviez effectuée avant l'apparition des règles est juste. Quant à celle à compléter après les menstrues, vous n'êtes pas tenue de regagner la mosquée pour la terminer. Si toutefois, vous observiez la retraite dans le cadre de la réalisation d'un vœu, il faut savoir comment vous aviez formulé celui-ci pour pouvoir dire si vous êtes tenue ou pas de l'achever



Allah le sait mieux.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, tous les ulémas sont d'avis qu'un homme ne peut effectuer la retraite pieuse que dans une mosquée, compte tenu de la parole d'Allah Très-haut: **..Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.** (Coran,2:187). Ici, Allah situe la retraite exclusivement à la mosquée. Voir al-Moughni d'Ibn Qoudama (3/189)

Pour la majorité des ulémas, l'homme et la femme sont égaux dans ce domaine. La première ne peut effectuer la retraite que dans une mosquée. Elle ne peut pas le faire chez elle. Voir pour plus de détails sur cette question la fatwa n° [50025](#).

Deuxièmement, observer la retraite pieuse au cours des dix dernières nuits du Ramadan est une sunna recommandée aussi bien aux hommes qu'aux femmes à condition que ces dernières ne soient la source de la tentation et qu'il y ait une place réservée aux femmes et que la retraite ne les détourne pas de leurs obligations et qu'elle obtiennent l'autorisation de leur mari. Pour plus de détails, voir sur la question la fatwa n° [37698](#).

Troisièmement, la retraite pieuse est, en principe, une sunna et pas une obligation. Elle ne revêt un caractère obligatoire que quand elle résulte d'un vœu. En effet, quand elle est l'objet d'un vœu, la réalisation de celui-ci est une obligation en vertu de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **Qu'obéisse à Allah quiconque en fait le vœu. Que celui qui fait un vœu dans le sens contraire ne le réalise pas.** (Rapporté par al-Bokhari, 6696) Il s'y ajoute qu'Ibn Omar (Puisse Allah l'agréer) a dit: **O Messenger d'Allah, j'ai fait vœu avant l'islam d'effectuer une retraite pieuse dans la grande mosquée sacrée.** Réalise-le, dit le Prophète. (Rapporté par al-Bokhari, 6697 et par Mouslim, 1656).



Quatrièmement, quand une femme qui observe la dite retraite dans une mosquée voit ses règles , elle doit quitter le lieu de culte de l'avis de tous les ulémas. Ce qui ne remet pas en cause la partie de la retraite déjà effectuée selon la majorité des ulémas. Elle doit retourner chez elle. Et puis, une fois qu'elle aura recouvré sa propreté rituelle , elle regagne la mosquée pour achever sa retraite si celle-ci résultait d'un vœu. Elle rattrape ce qu'elle en aurait raté mais ne serait pas tenue d'accomplir un acte expiatoire. Si la retraite interrompue avait un caractère de sunna, l'intéressée ne serait pas tenue de retourner à la mosquée après ses règles ni de rattraper la retraite inachevée.

Pour l'imam Malick, quand une femme voit ses règles alors qu'elle observe ladite retraite, elle doit retourner chez elle. Une fois ses règles terminées, quelle que soit l'heure, elle regagne la mosquée et achève le reste de la durée de sa retraite. » Extrait d'al-Mouwattaa (1/316).

Cheikh Ibn Djabrine dit: **Quand elle voit ses règles au cours de la retraite, elle doit quitter la mosquée et rester à l'écart jusqu'au recouvrement de sa propreté rituelle. Si le temps de la retraite s'écoule avant la fin des règles ou des couches, elle doit rattraper le reste de la retraite si celle-ci reposait sur un vœu. Si elle était purement facultative, elle pourrait s'en passer , son temps étant écoulé.** Extrait de hiwaar fii al-iitikaaf diffusé dans son site sous ce lien <http://www.ibn-jebreen.com/?t=books&cat=6&book=10&page=356> . Voir al-Moughni,(3/206) et sharh al-oumdah d'Ibn Taymiyah, livre sur le jeûne (2/839)

En somme, si vous vous étiez livrée à la retraite à titre volontaire, ce qui est apparemment le cas, la partie que vous en aviez effectuée avant l'apparition des règles est juste. Quant à celle à compléter après les menstrues, vous n'êtes pas tenue de regagner la mosquée pour la terminer. Si toutefois, vous observiez la retraite dans le cadre de la réalisation d'un vœu, il faut savoir comment vous aviez formulé celui-ci pour pouvoir dire si vous êtes tenue ou pas de l'achever.

Cinquièmement, nous n'avons pas lu le livre intitulé Bishti zayour écrit par cheikh Ashraf Ali at-Tahnawi, un des grands ulémas réformateurs du sous continent indien en son temps dans. Son livre est fondé sur la doctrine hanafite. Or, on peut prendre ou délaisser toute parole, exception faite de celle émanant du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Néanmoins, il faut éviter de



se précipiter à juger le livre avant de l'avoir lu attentivement .

Allah le sait mieux.